INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE ACCORD SUR LES APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE I - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

Les éléments ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- · Salaire de base
- · Compensation pour réduction d'horaire
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, (exemple : un complément individuel de rémunération) à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires, et des primes d'ancienneté.
- Primes constituant un élément prévisible d'appointement à savoir la partie fixe ou plancher notamment des primes de rendement individuelles, des primes de rendement collectives dans la limite de 3 % du salaire de base, des primes sectorielles, des primes de production, des primes de productivité et à l'exclusion des primes collectives liées à la production globale de l'entreprise, sa productivité ou ses résultats.

ARTICLE II - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)

Le salaire minimal professionnel (SMP) est porté à 4,245 €.

ARTICLE III - REVALORISATION ANNUELLE

L'évolution des appointements mensuels garantis et du SMP fera l'objet de négociations dans le cadre des dispositions relatives à la négociation de branche sur les salaires.

La prochaine réunion de négociation aura lieu au début de l'année 2010 une fois le nouveau montant du SMIC connu.

GT BK M

ARTICLE IV - BILAN DE BRANCHE

Un document de type « bilan de branche » sera mis à la disposition des organisations syndicales préalablement aux réunions paritaires « salaires » pour les années à venir.

Conformément à l'accord de Branche sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes du 11 octobre 2007, un document de type « Bilan de Branche » sera mis à la disposition des Organisations Syndicales préalablement à la prochaine réunion paritaire « salaires », ce qui permettra aux parties de dresser un constat de la situation comparée entre les Femmes et les Hommes au sein de la Branche professionnelle, et de tirer des conclusions de ce rapport pour la réunion paritaire.

ARTICLE V - MODALITES D'APPLICATION

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

ARTICLE VI - REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

ARTICLE VII - DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 2231 du Nouveau Code du travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

W. G. HIS

ARTICLE VIII- DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des Relations et des Conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Nouveau Code du Travail

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE IX - EXTENSION

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 suivants du nouveau Code du Travail.

ARTICLE X – DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2009.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS:

Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, représentée par M. Michel GARDES

Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat, représentée par M. Main VIDEAU Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France, représentée par M. Hervé BRABANT

Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,
représentée par M. Arpaud ROUILLERIS

Chambre Syndicale du Verre de Silice, représentée par Mme Véronique VIDONI

SALARIES:

CGT Non signataire

FNTVC - CGT représentée par M. Michel PETOT **Fédéchimie - CGT-FO** représenté par M. M. Hervé QUILLET

représentée par M. François LACARRIERE

CMTE - CFTC représentée par M. Guy THIRION

Chimie - CFE-CGC représentée par M. Christian DURIEU

ar 9

ANNEXE

K	Appointements
N.	Garantis
125	1 337,70
135	1 344,28
145	1 350,40
155	1 361,51
165	1 373,63
180	1 388,23
190	1 411,41
200	1 470,97
215	1 564,41
230	1 657,86
250	1 782,45
270	1 907,04
290	2 031,63
315	2 187,36
345	2 374,25
375	2 561,14
390	2 654,58
410	2 779,17
450	3 028,36
550	3 651,31
660	4 336,55
880	5 707,05

SMP = 4,245 €

OF A PR